|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | **F**  **TC/52/****15**  **ORIGINAL :** anglais  **DATE :** 27 janvier 2016 |
| **UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES** | | |
| Genève | | |

**Comité TECHNIQUE**

**Cinquante‑deuxième session   
Genève, 14 – 16 mars 2016**

Séries régionales de variétés indiquées à titre d’exemples

Document établi par le Bureau de l’Union  
  
Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l’UPOV

RÉSUMÉ

L’objet du présent document est de rendre compte de l’examen par les groupes de travail techniques du terme “région” et des critères de sélection des variétés indiquées à titre d’exemples dans une région, dans le cadre de l’élaboration de séries régionales de variétés indiquées à titre d’exemples pour les principes directeurs d’examen.

Le TC est invité à examiner si, aux fins de l’élaboration de séries régionales de variétés indiquées à titre d’exemples pour les principes directeurs d’examen :

a) une région devrait comprendre plus d’un pays ;

b) le groupe de travail technique chargé d’élaborer les principes directeurs d’examen devrait se prononcer sur la nécessité d’établir une région et déterminer sur quelle base elle devrait être définie, pour une série régionale de variétés indiquées à titre d’exemples ;

c) la procédure d’élaboration de séries régionales de variétés indiquées à titre d’exemples pour une “région” serait définie par le groupe de travail technique concerné et pourrait, par exemple, être coordonnée par un expert principal pour la région visée ;

d) les variétés indiquées à titre d’exemples devraient être approuvées par tous les membres de l’UPOV dans la région concernée ; et

e) il conviendrait d’inclure ces conseils dans la prochaine version révisée du document TGP/7 “Élaboration des principes directeurs d’examen”.

La structure du présent document est la suivante :

[généralités 2](#_Toc441844354)

[Conseils figurant dans le document TGP/7 2](#_Toc441844355)

[Nombre de pays requis pour constituer une région 2](#_Toc441844356)

[Établir une série régionale de variétés indiquées à titre d’exemples 2](#_Toc441844357)

[observations formulées par lES groupes de travail techniques en 2015 2](#_Toc441844358)

[Nombre de pays requis pour constituer une région 3](#_Toc441844359)

[Établir une série régionale de variétés indiquées à titre d’exemples 3](#_Toc441844360)

[proposition 3](#_Toc441844361)

4. Les abréviations ci‑après sont utilisées dans le présent document :

TC : Comité technique

TC‑EDC : Comité de rédaction élargi

TWA : Groupe de travail technique sur les plantes agricoles

TWC : Groupe de travail technique sur les systèmes d’automatisation et les programmes d’ordinateur

TWF : Groupe de travail technique sur les plantes fruitières

TWO : Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers

TWV : Groupe de travail technique sur les plantes potagères

TWP : Groupes de travail techniques

# généralités

5. À sa réunion de janvier 2015, le TC‑EDC a examiné la question de l’élaboration de séries régionales de variétés indiquées à titre d’exemples dans le cadre des principes directeurs d’examen pour le porte‑greffe de pommier. Il a recommandé que des précisions soient apportées concernant le terme “région” et les critères de sélection des variétés indiquées à titre d’exemples dans une région.

6. À sa cinquante et unième session tenue à Genève du 23 au 25 mars 2015, le TC est convenu que des conseils devaient être élaborés concernant le terme “région” et les critères de sélection des variétés indiquées à titre d’exemples dans une région, dans le cadre de l’élaboration de séries régionales de variétés indiquées à titre d’exemples pour les principes directeurs d’examen (voir le paragraphe 167 du document TC/51/39 “Compte rendu*”*).

## Conseils figurant dans le document TGP/7

7. La section 2.5 de la note indicative GN 28 dans le document TGP/7 contient des conseils pour l’élaboration de séries régionales de variétés indiquées à titre d’exemples. Il est indiqué que “[l]a raison d’être du recensement des types régionaux est expliquée dans les principes directeurs d’examen et, le cas échéant, une corrélation entre les séries d’exemples régionales peut être établie (voir la section 2.5.1 de la note indicative GN 28 dans le document TGP/7). […] Si le groupe de travail technique compétent convient de l’élaboration de séries d’exemples régionales, il détermine les régions concernées et les responsables de l’établissement de ces listes” (voir la section 2.5.2.1 de la note indicative GN 28 dans le document TGP/7).

## Nombre de pays requis pour constituer une région

8. Actuellement, aucun conseil n’est fourni concernant le nombre minimal de pays requis pour constituer une “région”. Il est évident qu’un pays ou une partie de pays pourrait constituer une “région”. Mais, dans ce cas, la série “régionale” de variétés indiquées à titre d’exemples n’aurait d’intérêt que pour un pays. À ce sujet, l’objet des principes directeurs d’examen de l’UPOV est d’établir une harmonisation internationale et il pourrait être considéré qu’une série régionale de variétés indiquées à titre d’exemples qui serait pertinente pour un pays seulement ne contribuerait pas à l’harmonisation internationale.

## Établir une série régionale de variétés indiquées à titre d’exemples

9. Lorsqu’une région comprend plus d’un pays, il est demandé au TWP de déterminer les régions concernées et les responsables de l’établissement des listes régionales. Il sera peut‑être jugé utile d’ajouter dans le document TGP/7 une explication indiquant qu’il appartiendrait au TWP de déterminer la base sur laquelle la région établirait la série régionale convenue de variétés indiquées à titre d’exemples (par exemple, par des échanges d’information ou au moyen d’un test d’étalonnage).

# observations formulées par lES groupes de travail techniques en 2015

10. Le TWV, le TWC, le TWA, le TWF et le TWO ont examiné respectivement les documents TWV/49/14, TWC/33/14, TWA/44/14, TWF/46/14 et TWO/48/14 “*Regional sets of example varieties*”, qui recensaient les questions à examiner énoncées aux paragraphes 8 et 9 du présent document.

## Nombre de pays requis pour constituer une région

11. Le TWV est convenu d’inclure dans le document TGP/7 des conseils concernant la définition du terme “région” en vue de justifier la présence d’une série régionale de variétés indiquées à titre d’exemples dans les principes directeurs d’examen. Mais il a suggéré qu’une “région” soit définie par ses conditions environnementales plutôt que par ses frontières géographiques.

12. Le TWA est convenu avec le TWV que, s’agissant des séries régionales de variétés indiquées à titre d’exemples, une “région” devait être définie par ses conditions environnementales plutôt que par ses frontières nationales.

13. Le TWC et le TWA sont convenus d’inclure dans le document TGP/7 des conseils indiquant qu’une “région” devait comprendre plus d’un pays pour justifier la présence d’une série régionale de variétés indiquées à titre d’exemples dans les principes directeurs d’examen.

14. Le TWF est convenu que, dans certains cas, il pouvait être utile de disposer de séries régionales de variétés indiquées à titre d’exemples établies sur la base de pays représentant des régions géographiques différentes.

15. Le TWF est convenu que, lorsqu’aucune variété indiquée à titre d’exemple n’était pas disponible ou adaptée à la culture dans une région géographique donnée, les informations relatives aux variétés indiquées à titre d’exemples qui étaient utilisées dans différentes régions facilitaient l’interprétation des résultats de l’examen DHS et l’utilisation des descriptions variétales aux fins de la distinction.

## Établir une série régionale de variétés indiquées à titre d’exemples

16. Le TWV et le TWF ont souligné le fait que les principes directeurs d’examen de l’UPOV avaient pour objet d’établir une harmonisation internationale et ont déclaré que, par conséquent, ils n’étaient pas favorables à ce que l’établissement de séries régionales de variétés indiquées à titre d’exemples devienne une pratique courante. Le TWV est toutefois convenu que, lorsqu’une série régionale de variétés indiquées à titre d’exemples était établie, les TWP compétents devaient déterminer la base sur laquelle la région était définie (par exemple, par des échanges d’information ou au moyen d’un test d’étalonnage).

17. Le TWF a noté qu’actuellement les principes directeurs d’examen étaient rédigés sur la base des variétés indiquées à titre d’exemples fournies par l’expert principal. Il est convenu que des séries régionales de variétés indiquées à titre d’exemples pouvaient être fournies par un seul pays si le nombre de ces variétés pour chaque caractère était suffisant pour illustrer l’amplitude de la variation.

18. Le TWC, le TWA, le TWF et le TWO sont convenus d’inclure dans le document TGP/7 des conseils indiquant que le TWP devait déterminer la base sur laquelle la région établissait une série régionale convenue de variétés indiquées à titre d’exemples (par exemple, par des échanges d’information ou au moyen d’un test d’étalonnage).

19. Le TWO est convenu qu’il était important d’expliquer la raison d’être de l’établissement de séries régionales de variétés indiquées à titre d’exemples dans certains principes directeurs d’examen.

# proposition

20. Sur la base des observations formulées par les TWP, il est proposé d’examiner si, aux fins de l’élaboration de séries régionales de variétés indiquées à titre d’exemples pour les principes directeurs d’examen :

a) une région devrait comprendre plus d’un pays ;

b) le groupe de travail technique chargé d’élaborer les principes directeurs d’examen devrait se prononcer sur la nécessité d’établir une région et déterminer sur quelle base elle devrait être définie, pour une série régionale de variétés indiquées à titre d’exemples ;

c) la procédure d’élaboration de séries régionales de variétés indiquées à titre d’exemples pour une “région” serait définie par le groupe de travail technique concerné et pourrait, par exemple, être coordonnée par un expert principal pour la région visée ;

d) les variétés indiquées à titre d’exemples devraient être approuvées par tous les membres de l’UPOV dans la région concernée ; et

e) il conviendrait d’inclure ces conseils dans la prochaine version révisée du document TGP/7 “Élaboration des principes directeurs d’examen”.

*21. Le TC est invité à examiner si, aux fins de l’élaboration de séries régionales de variétés indiquées à titre d’exemples pour les principes directeurs d’examen :*

*a) une région devrait comprendre plus d’un pays ;*

*b) le groupe de travail technique chargé d’élaborer les principes directeurs d’examen devrait se prononcer sur la nécessité d’établir une région et déterminer sur quelle base elle devrait être définie, pour une série régionale de variétés indiquées à titre d’exemples ;*

*c) la procédure d’élaboration de séries régionales de variétés indiquées à titre d’exemples pour une “ région ” serait définie par le groupe de travail technique concerné et pourrait, par exemple, être coordonnée par un expert principal pour la région visée ;*

*d) les variétés indiquées à titre d’exemples devraient être approuvées par tous les membres de l’UPOV dans la région concernée ; et*

*e) il conviendrait d’inclure ces conseils dans la prochaine version révisée du document TGP/7 “Élaboration des principes directeurs d’examen”.*

[Fin du document]